

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55608

Gouvernement du Québec

### **Décret 456-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2010-2013 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme Union des consommateurs en matière de défense collective des droits

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec l'organisme Union des consommateurs afin de lui verser, au soutien de sa mission globale, un montant forfaitaire annuel de 117 512 \$ et totalisant 352 536 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'organisme Union des consommateurs est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le

gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2010-2013 entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'organisme Union des consommateurs visant à assurer une partie des coûts relatifs à ses activités de défense collective des droits, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55609

Gouvernement du Québec

### **Décret 462-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 965 900 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (ci-après nommé Office) a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 965 900 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 1 965 900 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55615

Gouvernement du Québec

### **Décret 463-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé, le 12 octobre 2009, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente permettra de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi et du décret numéro 1072-2009 du 7 octobre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seul cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55616

Gouvernement du Québec

### **Décret 464-2011, 4 mai 2011**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique en matière de formation professionnelle et technique, signée à Mexico, le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé une entente en matière de formation professionnelle et technique, à Mexico, le 31 mars 2010, en vue d'établir un cadre formel de coopération fixant les bases à partir desquelles les parties développeront des programmes et des projets spécifiques en matière de formation professionnelle et technique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique privilégient, dans le cadre de cette entente, la collaboration et les échanges dans les domaines de l'ingénierie éducative, de l'étude et de la réalisation en commun d'outils et de matériel didactique, de la formation de formateurs et de la mobilité étudiante et professorale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;